

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2024

**N° 31/24 – MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LE
CHANGEMENT DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DE DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES 2022-2027**

Le 18 juin 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 19 juin 2024.

Le 24 juin 2024 à 12h00, le Comité Syndical du SMITOM LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2, en séance publique sous la présidence de Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Véronique CHAGNAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Véronique CHAGNAT, Serge DURAND, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Daniel BAUDIN, Laurent AVELANGE

En visio : Marie-Hélène GRANGE, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Hélène LION, Thibault FLINÉ, Alain THIERY

Etaient représentés :

Christian POTEAU (représenté par Franck VERNIN)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents ou en visio	14
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	44

**OBJET : MODIFICATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LE
CHANGEMENT DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DE DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES 2022-2027**

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais et en particulier sa compétence dans le domaine de la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 relatif aux déchets résultants de l'abandon des emballages,

Vu l'article L541-1 du code de l'environnement dont les dernières modifications ont été apportées par la loi AGECE visant à la réduction de la production de DMA de 15% à l'horizon 2030,

Vu le Décret n°21015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Considérant les actions déjà engagées sur l'ensemble du territoire du SMITOM-LOMBRIC dans le cadre de la réduction des déchets à la source,

Considérant la nécessité d'adopter une démarche cohérente vis-à-vis de l'ensemble des habitants du SMITOM-LOMBRIC,

Considérant que les collectivités ayant la compétence collecte des déchets définissent un programme local de prévention fixant les objectifs de réduction des déchets et les mesures mises en place pour les atteindre sur une période de 6 ans,

Considérant qu'une commission dédiée doit être instituée afin de définir le programme de travail, le mode de fonctionnement et les modalités de concertation avec les acteurs concernés par la prévention des déchets ménagers,

Considérant que le rôle de la Commission est de valider le plan d'action du PLP proposé par les services en fonction de l'état des lieux réalisé et des objectifs du syndicat, d'étudier et valider le bilan annuel des actions entreprises dans le cadre du PLP, et d'évaluer tous les 6 ans la nécessité de révision partielle ou totale du programme,

IL EST RAPPELE QUE :

Le mardi 15 décembre 2020 a été voté en comité syndical, la création et la désignation des membres de la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLP pour les périodes de 2016-2021 et 2022-2028.

Pour donner suite au bilan réalisé pour les actions du PLPDMA menées en 2023, il est envisagé de modifier le contenu du PLPDMA 2022-2027 afin d'avoir des objectifs cohérents par rapport aux moyens humains, financiers et réglementaires et d'intégrer des projets menés par le SMITOM-LOMBRIC qui n'ont pas été repris dans le PLPDMA 2022-2027.

Il est donc nécessaire de réunir les membres de la commission consultative du PLPDMA et d'actualiser cette liste de membres.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :

Article 1 :

D'autoriser le présent à modifier la Commission Consultative d'Elaboration et de suivi du PLP pour la période 2024-2027.

Article 2 :

D'approuver la composition suivante :

- 1 collège d'élus : la commission de la transition écologique ; parmi lesquels sera choisi la Présidente de Commission, à savoir la Vice-Présidente en charge de la prévention des déchets, et également
 1. Du président du SMITOM-LOMBRIC,
 2. Du Vice-Président en charge de la communication,
 3. Du Du Vice-Président en charge des finances et du suivi environnemental,
 4. Du Vice-Président en charge de l'insertion,
 5. Du Vice-Président en charge de la transition écologique,
 6. Du Vice-Président en charge du dialogue avec le territoire,

- 1 collège d'agents du SMITOM-LOMBRIC composé d'un(e) représentant(e) :
 7. De la directrice générale des services du SMITOM-LOMBRIC,
 8. Des responsables de pôle du SMITOM-LOMBRIC,
 9. Des agents du service Transition Ecologique du SMITOM LOMBRIC (assistante PLP, animateurs aux écogestes, pôle communication)

- 1 collège de partenaires institutionnels composé d'un(e) représentant(e) :
 - 10. D'un membre de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,
 - 11. D'un membre de la Communauté des Communes Brie Rivières des Châteaux,
 - 12. D'un membre du SMICTOM,
 - 13. D'un membre du GPS,
 - 14. De l'ADEME,
 - 15. Du Conseil Départemental de Seine et Marne,
 - 16. Du Conseil Régional, portant le PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets)

- 1 collège d'acteurs socio-économiques du territoire SMITOM-LOMBRIC, constitué d'un(e) représentant(e) :
 - 17. Des bailleurs sociaux,
 - 18. De la Chambre des métiers et de l'artisanat,
 - 19. De la Chambre de commerces et de l'industrie,
 - 20. De la Chambre d'agriculture,
 - 21. De la Recyclerie du SMITOM-LOMBRIC,
 - 22. Du REFER (Réseau Francilien du Réemploi)
 - 23. Des éco-organismes partenaires du SMITOM-LOMBRIC,
 - 24. Des acteurs de l'économie sociale et solidaire du territoire,
 - 25. Des association(s) du territoire œuvrant pour la réduction des déchets et la protection environnementale.
 - 26. De l'Education nationale

Il pourra être proposé d'inviter sur des réunions thématiques, les représentants du panel citoyen lorsqu'il sera mis en place.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : **A l'unanimité**

Abstention : **__**

Contre : **__**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

La secrétaire de séance



Véronique CHAGNAT

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 04 juillet 2024.....

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »